

#### ARRETE MUNICIPAL n°2022-182

## AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) « ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE – HENRI DEROUIN »

# De la Mairie de Beaussais-sur-Mer EN 4<sup>ème</sup> catégorie de type R avec activité de type L

### **BEAUSSAIS SUR MER**

Le Maire de la Commune de BEAUSSAIS SUR MER.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, art 143-1 et suivants,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié (type L),

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R),

Vu l'avis favorable suite à la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dinan en date du 15 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de rénover, d'établir l'extension avec un changement de catégorie et une demande de dérogation pour l'établissement « ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE -HENRI DEROUIN » de la Mairie de Beaussais-sur-Mer en ERP de type R de 4ème catégorie avec activité secondaire de type L

Considérant qu'il y a lieu d'exploiter l'extension aile EST comprenant au RDC un préau et des classes et espaces partagés au 1er et 2ème étage sur l'ensemble des niveaux,

Considérant qu'il y a lieu d'exploiter la salle située au niveau des combles bâtiment EST existant

Considérant qu'il y a lieu d'exploiter l'extension aile Nord niveau rez-de-chaussée

### **ARRETE**

Article 1 : L'établissement « ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE – HENRI DEROUIN » de la Mairie de Beaussais-sur-Mer représenté par la Commune de Beaussais-sur-Mer est classé comme suit :

ERP de type R de 4ème catégorie avec activité secondaire type L

Activités : - R Enseignement (sans hébergement)

- L Associations, réunions
Effectif du public : 278 personnes
Effectif du personnel : 10 personnes
Pour un total de 288 personnes

Article 2 : L'établissement « ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE – HENRI DEROUIN » de la Mairie de Beaussais-sur-Mer est autorisé à poursuivre son exploitation suivant les prescriptions nouvelles :

<u>2022-</u>1 : lever les non-conformités du RVRAT de la Société BTP Consultant en date du 26/08/22 Art 143-34 du CCH

2022-2: Maintenir le hall d'accueil vide de tout potentiel calorifique, hall d'accueil donnant directement dans la cage d'escalier et desservant les niveaux R+1 et R+2

2022-3 : Renforcer la structure maintenant les planches bois situées au niveau des sorties de l'extension nord, ces planches présentant une courbure prononcée lors d'appuis (art CO35)

Un courrier de levée partielle des non-conformités du RVRAT en date du 26 aout 2022 émise par l'entreprise BTP Consultants le 31/08/2022 (Deux non-conformités levées sur trois)

Article 3: Pour les travaux non réceptionnés (AT 022 209 21 C 0006 – Phase 2) toutes les prescriptions du procèsverbal de la sous-commission ERP/IGH en date du 11/10/2021 sont maintenues.

Article 4 : Les observations du rapport de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dinan concernant la « ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE – HENRI DEROUIN » de la Mairie de Beaussais-sur-Mer seront levées sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de Beaussais-sur-Mer

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dinan

- Monsieur le chef du groupement de prévention du SDIS de Saint-Brieuc

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Beaussais-sur-Mer

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaussais-sul-Me

Fait à Beaussais-sur Mer Le Maire Eugène CARO, novembre 2022